

N° 6141¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR
LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET
DE L'EGALITE DES CHANCES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre des amendements, tels que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances les a adoptés dans sa réunion du 15 février 2011. Ces amendements comportent une reformulation du projet de loi dans son ensemble.

Les amendements proposés s'imposent à la suite de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) qui, pressentie comme dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention au niveau national, a clairement fait savoir qu'elle „ne pourra en aucun cas assumer la mission de protection, au sens étroit, des droits couverts par la Convention“, alors qu'aux termes de la loi du 21 novembre 2008 (portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg), elle n'a pas compétence „pour recevoir et traiter des plaintes individuelles“.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a réexaminé la possibilité d'une mise en application correcte et appropriée des dispositions de l'article 33 de la Convention. Elle est d'avis que les missions de promotion et de suivi de l'application de la Convention rentrent dans les compétences de la CCDH prévues par la loi du 21 novembre 2008 et qu'il échet de désigner la CCDH dans le présent projet de loi comme mécanisme national compétent pour assumer ces missions.

Dans son avis du 16 décembre 2010, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) „se voit momentanément en tant qu'une partie du mécanisme de promotion et de suivi, conjointement avec la CCDH“. L'article 9 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement prévoit que: „Le Centre, qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité

de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge."

A cet effet, le projet est complété par un article 2 nouveau.

Quant à la mission de protection comportant notamment „le recours à tous les mécanismes de plaintes accessibles, parmi lesquels se trouvent des mécanismes juridiques et administratifs aptes à faire valoir les droits des personnes handicapées“ (avis CCDH), la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances est d'avis que le Médiateur peut à cet effet être désigné comme mécanisme indépendant.

Le Médiateur peut d'ores et déjà être saisi de toutes les réclamations de personnes handicapées, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. La compétence spécifique lui confiée en vertu de la présente loi se recouvre dans une large mesure avec les compétences dont il se trouve investi en vertu de la loi du 22 août 2003.

Amendement

Le projet de loi tel qu'il a été déposé en date du 25 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„PROJET DE LOI portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Art. 1.– Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées, appelée ci-après la Convention, et le Protocole facultatif de ladite Convention, faits à New York le 13 décembre 2006.

Art. 2.– La Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement sont désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévu à l'article 33, point 2 de la Convention.

Art. 3.– Le Médiateur est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, point 2 de la Convention.

Dans le cadre de cette mission, il est chargé de défendre et de protéger les droits et libertés des personnes en situation de handicap tels qu'affirmés par la Convention. Le Médiateur exerce cette mission sans préjudice des compétences que la loi peut attribuer en cette matière à d'autres personnes ou organismes.

Art. 4.– Le Médiateur peut être saisi, au titre de sa mission de défense et de protection des droits et libertés des personnes en situation de handicap, par toute personne qui estime que ses droits et libertés affirmés par la Convention ne sont pas respectés par une personne publique ou privée. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne lésée, les membres de sa famille et les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des personnes handicapées.

Il peut se saisir d'office à condition que la personne lésée ait été avertie et ne se soit opposée à son intervention.

Art. 5.– Les personnes publiques et privées mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de la mission du Médiateur.

Elles sont tenues de répondre aux questions que leur adresse le Médiateur et de déférer à ses convocations.

Les personnes publiques et privées mises en cause communiquent au Médiateur, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 6.– Les moyens d'actions du Médiateur à l'encontre des personnes publiques et privées mises en cause sont organisés selon les conditions et modalités prévues à l'article 4, paragraphes (1), (3), (4) et (6) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Le Médiateur peut décider de publier les recommandations qu'il a faites dans le cadre de sa mission de défense et de protection des droits et libertés des personnes en situation de handicap et qu'il juge être d'intérêt général.

Art. 7.– Le Médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celle-ci.

Il peut associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants d'associations, d'organismes, de syndicats, d'organisations professionnelles ou de toutes autres personnes exerçant une activité dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et de la lutte contre les discriminations.

Art. 8.– En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 9.– La Commission consultative des Droits de l'Homme, le Centre pour l'égalité de traitement et le Médiateur publient un rapport annuel sur l'accomplissement de leurs missions et sur leurs activités exercées en vertu de l'article 33 de la Convention.“

*

COMMENTAIRE

Article 1er

Cet article reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juillet 2010 légèrement complété par l'ajout des termes „appelée ci-après la Convention“.

Article 2

Dans son avis du 29 octobre 2010, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) estime que les missions de promotion et de suivi de l'application de la présente Convention rentrent dans les missions lui conférées par le législateur par la loi du 21 novembre 2008. Pour la CCDH, la désignation des dispositifs prévus par l'article 33 devrait faire l'objet d'une décision formelle dans un texte réglementaire. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances estime qu'il est préférable d'insérer ces dispositifs dans le texte de la loi d'approbation de la Convention.

Article 3

La mission de protection prévue à l'article 33 de la Convention doit être exercée par un mécanisme compétent pour recevoir et traiter des plaintes individuelles relatives aux droits et libertés affirmés par la Convention. Force est de constater que la fonction du Médiateur présente une garantie adéquate d'indépendance et d'efficacité en ce qui concerne le traitement de réclamations individuelles, mais qu'il faut nécessairement – en vue de la transposition correcte en droit interne des dispositions de l'article 33, point 2 de la Convention – étendre ses compétences, en matière de protection des droits et libertés des personnes en situation de handicap, au-delà de la sphère de l'administration publique et lui réserver une mission spécifique dans le cadre du présent projet de loi.

Sachant qu'il existe d'autres organes qui ont des compétences similaires, sans pourtant bénéficier des mêmes moyens d'actions pour le volet „protection“ visé par le présent article, et dont certains sont compétents, plus particulièrement, en matière d'égalité de traitement, il va de soi que ces organes garderont leurs compétences légales actuelles.

Article 4

Cet article, qui énumère les différents titulaires du droit de saisir le Médiateur, reflète et témoigne de la nécessité de garantir, dans la mesure du possible, l'accessibilité des victimes aux différentes procédures de saisine, ceci en vue d'assurer la meilleure écoute et la meilleure assistance possibles aux victimes.

Etant donné la particulière vulnérabilité de certaines personnes en situation de handicap, due notamment à leur âge ou à une certaine infirmité, l'article 4 instaure un droit d'initiative, c'est-à-dire une auto-saisine au profit du Médiateur, si des cas d'abus particulièrement graves sont portés à sa connaissance. L'intervention de l'ombudsman n'est dès lors pas toujours subordonnée au dépôt d'une plainte. Les enquêtes d'office ont ainsi en général trait à des questions dont le Médiateur estime qu'elles sont d'intérêt général et qu'il est peu probable qu'elles fassent l'objet d'une plainte. Toutefois, le Médiateur ne peut se saisir d'une affaire individuelle qu'à condition d'en avertir la personne concernée et à condition que celle-ci ne s'y oppose pas.

Article 5

Les moyens du Médiateur, en ce qui concerne son accès aux informations dans le cadre de ses enquêtes, doivent lui permettre d'intervenir efficacement en cas d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes qui le saisissent.

Article 6

Les moyens d'action du Médiateur sont organisés en cohérence avec les dispositions de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Il ne semble pas opportun de prévoir dans le cadre du présent projet de loi des moyens d'action divergeant de ceux prévus dans la loi précitée de 2003.

Article 7

Etant donné la technicité de certaines questions plus singulières relatives aux droits de l'Homme en matière de protection des personnes atteintes d'un handicap, le Médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante ou se faire assister par des personnalités qualifiées, afin de lui permettre de bénéficier des conseils éclairés de personnes particulièrement compétentes en la matière.

Article 8

Dans l'intérêt de la protection des données personnelles de toutes les personnes qui, dans le cadre de la présente loi, entrent en contact avec les services du Médiateur, il est indispensable de veiller à ce que toutes les mesures soient prises dans le respect du secret des données personnelles.

L'article 8 reprend textuellement les dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

Article 9

La CCDH, le CET et le Médiateur étant appelés, chacun avec ses compétences particulières, à assumer les missions définies à l'article 33, alinéa 2, de la Convention, il doit exister entre ces organismes un échange d'informations et une collaboration certaine notamment en vue de la publication d'un rapport annuel.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR